

Infractions secondaires

	Infraction	Article
1	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	160(3)
2	Pornographie juvénile	163.1
3	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170
4	Actions indécentes	173
5	Causer la mort par négligence criminelle	220
6	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	221
7	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	249(3)
8	Conduite de façon dangereuse causant la mort	249(4)
9	Défaut d'arrêter lors d'un accident	252
10	Conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles	255(2)
11	Conduite avec capacité affaiblie causant la mort	255(3)
12	Voies de fait	266
13	Torture	269.1
14	Voies de fait contre un agent de la paix	270(1) (a)
15	Vol qualifié	344
16	Introduction par effraction dans un dessein criminel	348(1)
17	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	430(2)
18	Incendie criminel : danger pour la vie humaine	433
19	Incendie criminel : biens propres	434.1

Dans leurs versions antérieures au 1^{er} juillet 1990:

20	Crime d'incendie	433
21	Fait de mettre le feu à d'autres substances	434

- (i) ABROGÉ: Article 75 (Actes de piraterie) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (4), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)
- (ii) ABROGÉ: Article 76 (Détournement) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (4), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)
- (iii) ABROGÉ: Article 77 (Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (4), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)
- (iv) ABROGÉ: Article 78.1 (Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (4), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)
- (v) ABROGÉ: Article 81(1)(a) ou (b) (Usage d'explosifs) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (4), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)
- (xx) ABROGÉ: Article 279.1 (Prise d'otage) a maintenant été changé à une infraction primaire L.C. 2001, ch. 41, art. 17 (5), en vigueur le 24 décembre 2001 (TR/2002-16)

Nota : Outre ces infractions, la tentative de commettre ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions de la liste ci-dessus sont considérés comme des infractions secondaires. Le terme « tentatives » est défini de manière générale à l'article 24 du Code criminel; une tentative est punissable au même titre qu'une infraction, conformément à l'article 463. Certaines infractions peuvent constituer des infractions distinctes en vertu du Code criminel et être désignées infractions secondaires, conformément au paragraphe (c) de la définition « infraction secondaire ». Le complot en vue de commettre une infraction est défini et sanctionné à l'article 465 du Code criminel.

Certaines infractions historiques non listées peuvent dans certains cas être désignées infractions secondaires si elles satisfont les critères d'une loi sur la révision des lois pertinente, conformément à l'affaire R. v. McFarlane [2000] B.C.J. No 2698, n° de greff 11365-01 de Surrey, Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Surrey (Colombie-Britannique), juge Rounthwaite de la Cour provinciale.

Pour de plus amples renseignements sur les infractions historiques, il est recommandé d'obtenir un avis juridique.